



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

PREMIER PROJET

FIRST DRAFT

RÈGLEMENT N° 526.16

BY-LAW N° 526.16

**RÈGLEMENT 526.16 VISANT À MODIFIER
LE RÈGLEMENT 526 SUR LE ZONAGE AFIN
D'AUTORISER LES FOYERS EN COUR
AVANT POUR LES ÉTABLISSEMENTS
COMMERCIAUX**

**BY-LAW 526.16 AMENDING ZONING BY-
LAW 526 TO ALLOW FIREPLACES IN THE
FRONT YARD FOR COMMERCIAL
ESTABLISHMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Hudson est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que les articles du Règlement de zonage ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

WHEREAS the Town of Hudson is governed by the *Act Respecting Land Use Planning and Development* and that the Zoning By-Law can only be amended in accordance with the provisions of this Act;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier son Règlement de zonage afin de modifier les normes associées aux foyers en cour avant pour les établissements commerciaux ;

WHEREAS the Town Council considers it advisable to amend its Zoning By-Law in order to modify front yard fireplace standards for commercial establishments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le 5 septembre 2023 ;

WHEREAS a notice of motion of the presentation of this by-law has been given at the regular sitting of the Town Council of the Town of Hudson, duly called and held on September 5th, 2023;

ARTICLE 1

SECTION 1

Le paragraphe a) de l'article 506 est modifié pour permettre l'ajout du sous-paragraphe 10, lequel prévoit ce qui suit :

Paragraph a) of Section 506 is amended to add sub-paragraph 10 as follows:

« Les foyers et les chauffe-terrasses sont permis pour les commerces situés en zone commerciale à la condition qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres des lignes de propriété et de tout bâtiment. Les foyers extérieurs doivent également être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelle. »

"Fireplaces and patio heaters are permitted for businesses located in the commercial zone provided that they are located at least two (2) meters from the property lines and from any building. Outdoor fireplaces must also be equipped with a chimney and a fireguard."

ARTICLE 2

SECTION 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

This by-law shall come into force in accordance with the Law.

Chloe Hutchison
Maire/Mayor

Susan McKercher
Greffière par intérim / Interim Town Clerk

Avis de motion :	5 septembre 2023
Adoption du premier projet de règlement	5 septembre 2023
Consultation publique :	
Adoption du second projet de règlement :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité :	
Avis public d'entrée en vigueur :	